

E

MINOR COMMUNAL SERVICES

The Economic and Social Council

Requests the International Labour Organization to consider and report on paragraph 3 (c) of article 8 of the Draft International Covenant on Human Rights¹ (document E/600, Annex B)² at an early date.

F

DRAFT ARTICLES ON IMPLEMENTATION OF THE BILL ON HUMAN RIGHTS

The Economic and Social Council

Directs the Commission on Human Rights, through its Drafting Committee and at its next session, to give particular attention to the implementation aspect of the Bill of Human Rights, in order to ensure that draft articles on implementation may be submitted to Member Governments at the earliest possible date.

117 (VI). Génocide

Resolution of 3 March 1948
(document E/734)

The Economic and Social Council,

Taking cognizance of General Assembly resolution 180 (II) of 23 November 1947,

Requests the Members of the United Nations which have not yet done so to transmit at the earliest possible date their comments on the draft Convention prepared by the Secretary-General (document E/477);

Establishes an *ad hoc* Committee composed of the following members of the Economic and Social Council: China, France, Lebanon, Poland, the United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics and Venezuela;

Instructs the Committee:

(a) To meet at the Headquarters of the United Nations, in order to prepare the draft Convention on the crime of genocide in accordance with the above-mentioned resolution of the General Assembly, and to submit this draft Convention, together with the recommendation of the Commission on Human Rights thereon to the next session of the Economic and Social Council; and,

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1, page 26.*

² Article 8, paragraph 3 (c) of the Draft International Covenant on Human Rights reads as follows: "... the term 'forced or compulsory labour' does not include ... any minor communal services considered as normal civic obligations incumbent upon the members of the community, provided that these obligations have been accepted by the members of the community concerned directly or through their directly elected representatives".

E

SERVICES SECONDAIRES DANS LE CADRE COMMUNAL

Le Conseil économique et social

Invite l'Organisation internationale du Travail à faire rapport à une date rapprochée, après l'avoir étudié, sur le paragraphe 3c) de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme¹ (document E/600, annexe B²).

F

PROJETS D'ARTICLES RELATIFS À LA MISE EN VIGUEUR DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social

Invite la Commission des droits de l'homme à considérer tout particulièrement, par l'intermédiaire de son Comité de rédaction, lors de sa prochaine session, la question de la mise en vigueur de la Déclaration des droits de l'homme, de façon que les projets d'articles relatifs à cette mise en vigueur puissent être soumis aux Gouvernements Membres à une date aussi rapprochée que possible.

117 (VI). Génocide

Résolution du 3 mars 1948
(document E/734)

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 180(II) de l'Assemblée générale, prise le 23 novembre 1947,

Invite les Membres des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à adresser le plus tôt possible leurs observations sur le projet de Convention (document E/447) élaboré par le Secrétaire général;

Institue un comité spécial, composé des membres suivants du Conseil économique et social: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela;

Donne pour mandat à ce Comité:

a) De se réunir au siège de l'Organisation pour élaborer un projet de Convention sur le crime de génocide, conformément à la résolution de l'Assemblée générale mentionnée plus haut, et de présenter ce projet de Convention, ainsi que la recommandation faite à son sujet par la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social lors de sa prochaine session; et

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, sixième session, supplément No 1, page 26.*

² Le paragraphe 3c) de l'article 8 du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme est ainsi conçu: "... l'expression 'travail forcé ou obligatoire' ne s'applique pas aux services secondaires dans le cadre local considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus".

(b) To take into consideration in the preparation of the draft Convention, the draft Convention prepared by the Secretary-General, the comments of the Member Governments on this draft Convention, and other drafts on the matter submitted by any Member Government;

Requests the Secretary-General to take appropriate measures to enable the Committee to carry out effectively the tasks entrusted to it.

118 (VI). Freedom of information and of the press

A

Resolution of 27 February 1948
(document E/738)

The Economic and Social Council

Considers that it is not necessary to discuss the report of the second session of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press,¹ in view of the approaching United Nations Conference on Freedom of Information, and

Decides to transmit the report to the Conference without discussion or expression of its views.

B

Resolution of 1 March 1948'

The Economic and Social Council,

Having considered chapter VII of the report of the Commission on Human Rights (document E/600),²

Notes that General Assembly resolutions 110 (II) and 127 (II) have been remitted by the General Assembly to the United Nations Conference on Freedom of Information and

Decides:

1. To remit articles 17 and 18 of the Draft International Declaration on Human Rights (document E/600, Annex A)³ to the United Nations Conference on Freedom of Information for its consideration and report;

2. To request the Conference to express its views upon the two texts on freedom of information submitted for inclusion in the International Covenant on Human Rights by the Drafting Committee on the International Bill of Human Rights and the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press;

3. To extend the life of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press for one additional session in order that the Sub-Commission might hold a meeting after the session of the Conference on Freedom of Information.

¹ Document E/653.

² See footnote under resolution 116 (VI), page 16.

³ See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1.*

⁴ *Ibid.*, page 17.

b) De prendre en considération, en élaborant ce projet de Convention, le projet de Convention élaboré par le Secrétaire général, les observations faites par les Etats Membres sur ce projet de Convention, et tous autres projets relatifs à la question que pourraient présenter des Etats Membres;

Invite le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées pour permettre au Comité de remplir efficacement les tâches qui lui ont été confiées.

118 (VI). Liberté de l'information et de la presse

A

Résolution du 27 février 1948
(document E/738)

Le Conseil économique et social

Estime qu'il n'y a pas lieu de discuter le rapport de la deuxième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse¹, étant donné l'ouverture prochaine de la Conférence des Nations Unies pour la liberté de l'information, et

Décide de transmettre ce rapport à la Conférence sans l'examiner ni donner d'avis.

B

Résolution du 1er mars 1948'

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le chapitre VII du rapport de la Commission des droits de l'homme (document E/600),²

Prend acte de ce que l'Assemblée générale a renvoyé ses résolutions 110(II) et 127(II) à la Conférence des Nations Unies pour la liberté de l'information, et

Décide:

1. De renvoyer les articles 17 et 18 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme (document E/600, annexe A)³ à la Conférence des Nations Unies pour la liberté de l'information, pour examen et rapport;

2. D'inviter la Conférence à faire connaître ses vues sur les deux textes relatifs à la liberté de l'information, soumis respectivement par le Comité de rédaction de la Déclaration internationale des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, pour être incorporés dans le Pacte international relatif aux droits de l'homme; et

3. De prolonger d'une session l'existence de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse afin de permettre à celle-ci de se réunir après la session de la Conférence pour la liberté de l'information.

¹ Document E/653.

² Voir la note de bas de page relative à la résolution 116 (VI), page 16.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, supplément No 1.

⁴ *Ibid.*, page 17.